

[Texte]

I wonder if you had done any actuarial studies. There is one other thing relating to federal involvement in crop insurance plans. How do you get involved in this particular aspect?

Mr. Humphrys: If the departments that are administering those plans want to have actuarial advice, they would come to our actuarial branch and we would do such actuarial studies as we are requested to make.

Mr. Ritchie: As I understand it, the federal and provincial governments pick up half of the administration on these plans, roughly.

Mr. Humphrys: I think that is so, but I am not sure of that. We do not make any specific charge to the other departments for services that we perform of that type.

Mr. Ritchie: You also mentioned obligations in connection with pension plans registered under the Income Tax Act. I presume these are the registered retirement plans.

Mr. Humphrys: These are not the registered retirement savings plans that have been in the news so much. They are employer-employee pension plans that are filed with the Department of National Revenue for the purpose of tax exemption for the contributions. If there is a contribution by the employer for past service liabilities, then that may be referred to our department for actuarial advice concerning the amount of the past service liability and the appropriateness of the proposed contribution.

Mr. Ritchie: Do you have any responsibility for the type of investment these plans may take or may make?

Mr. Humphrys: We do have through our responsibility for administering the Pension Benefits Standards Act. This is a federal act that governs the activities of pension plans in employments that are subject to federal jurisdiction. The federal legislation in this regard is parallel to legislation in Ontario and Quebec, and in Alberta and Saskatchewan, governing pension plans.

The federal legislation applies only to employments under federal jurisdiction, and thus it applies to some 500 pension plans. The great majority of plans by number are subject to provincial legislation. In Ontario and Quebec there are several thousand pension plans governed by that legislation, but that does specify the investment powers of pension plans.

• 1055

Mr. Ritchie: That means that, roughly speaking, a company incorporated federally comes under you?

Mr. Humphrys: No, it does not apply to federally incorporated companies, only to employments that are under federal jurisdiction as compared with provincial jurisdictions.

[Interprétation]

des investissements. Je me demande si vous avez fait des études actuarielles.

Il y a un autre élément qui est fonction de la participation fédérale au régime d'assurance-récolte. De quelle façon participez-vous à cette activité?

M. Humphrys: Si les ministères qui appliquent ces régimes veulent des conseils en matière d'actuariat, ils consultent notre direction d'actuaire et nous ferons les études qu'on nous demande de faire.

M. Ritchie: Si je comprends bien, les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent à peu près également l'administration de ces régimes.

M. Humphrys: Je pense qu'il en est ainsi mais je n'en suis pas certain. Nous ne demandons pas de rémunération spéciale aux autres ministères pour les services de ce genre.

M. Ritchie: Vous parlez aussi d'obligations par rapport aux régimes de pensions relevant de la Loi de l'impôt sur le revenu. Je présume qu'il s'agit de régimes de retraite enregistrés.

M. Humphrys: Ce ne sont pas les régimes d'épargne de retraite enregistrés autour desquels on a fait beaucoup de battage. Il s'agit des régimes de pensions employeur-employé qui sont déposés au ministère du Revenu national en vue de l'exemption fiscale pour les cotisations. Si l'employeur verse une cotisation pour services antérieurs, on peut consulter notre ministère en vue d'obtenir des conseils actuariels sur ce passif exigible et le montant de la cotisation proposée.

M. Ritchie: Avez-vous des responsabilités pour ce qui est du genre d'investissements que ces régimes peuvent contracter?

M. Humphrys: Oui, puisque nous sommes chargés d'appliquer la Loi sur les normes des prestations de pension. C'est une loi fédérale qui régit l'activité des régimes de pensions dans le cas des emplois qui relèvent du gouvernement fédéral. À cet égard, la loi fédérale est parallèle aux lois de l'Ontario et du Québec et à celle de l'Alberta et de la Saskatchewan pour ce qui est des régimes de pensions.

La loi fédérale ne s'applique qu'aux emplois relevant du gouvernement fédéral et donc à quelque 500 régimes de pensions. La plupart de ces régimes relèvent de la loi provinciale. En Ontario et au Québec, il y a des milliers de régimes de pensions régis par cette loi et on y précise les capacités d'investissement des régimes de pensions.

M. Ritchie: Cela signifie, en général, qu'une société constituée comme telle aux termes d'une loi fédérale relève de votre compétence?

M. Humphrys: Non, cela ne s'applique pas aux sociétés constituées en vertu d'une loi fédérale, mais uniquement aux emplois qui relèvent de la compétence fédérale plutôt que de la compétence provinciale.